



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-038

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-03-30-013 - Arrêté n2017-872 Autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Groupement Hospitalier Centre – Hôpital Edouard HERRIOT situé 5, place d'Arsonval – 69437 LYON cedex 03 géré par les Hospices Civils de Lyon de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages)

Page 5

69-2017-04-03-008 - Arrêté n° 2017/0787 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société AMBULANCES DU SOLEIL 69230 SAINT GENIS LAVAL (2 pages)

Page 9

69-2017-04-03-007 - Arrêté n° 2017/0788 portant retrait définitif d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société AMBULANCES TETE D'OR 69120 VAULX EN VELIN (2 pages)

Page 12

69-2017-04-03-006 - Arrêté n° 2017/0864 portant retrait d'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires terrestres - société SOS AMBULANCES 69 à 69400 GLEIZE (3 pages)

Page 15

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2017-03-30-014 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marennes (6 pages)

Page 19

69-2017-03-30-015 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mions (6 pages)

Page 26

69-2017-03-30-016 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Bonnet de Mûre (6 pages)

Page 33

69-2017-03-30-017 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Laurent de Mûre (6 pages)

Page 40

69-2017-03-30-020 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Pierre de Chandieu (6 pages)

Page 47

69-2017-03-30-018 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Symphorien d'Ozon (6 pages)

Page 54

69-2017-03-30-019 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Toussieu (4 pages)	Page 61
69_Präf_Präfecture du Rhône	
69-2017-03-29-004 - arrêté PDDS2017032801 OL-Beskitas (2 pages)	Page 66
69-2017-04-07-002 - Arrêté PDDS2017040601 OL Besiktas rectificatif de l'arrêté PDDS2017032801 (2 pages)	Page 69
69-2017-04-07-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 72
69-2017-04-05-002 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires (4 pages)	Page 74
69-2017-04-03-004 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône - SMHAR (6 pages)	Page 79
69-2017-03-31-001 - Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Séance du jeudi 13 avril 2017 - ORDRE DU JOUR (1 page)	Page 86
69-2017-04-04-004 - Délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, PDDS (10 pages)	Page 88
69-2017-04-04-003 - Délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, PDDS, dans le cadre de l'état d'urgence (3 pages)	Page 99
69-2017-04-04-005 - Délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, PDDS, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 103
69-2017-04-04-006 - Délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet secrétaire général, PDEC (3 pages)	Page 108
69-2017-04-04-007 - Délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet secrétaire général, PDEC, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 112
69-2017-04-04-001 - Délégation de signature à Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet (2 pages)	Page 117
69-2017-04-04-002 - Délégation de signature à Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 120
69-2017-04-04-009 - Délégation de signature pour les dépenses du programme 307 (3 pages)	Page 124
69-2017-04-04-008 - Délégation de signature pour les périodes de permanence (2 pages)	Page 128
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2017-03-27-009 - Tableau annuel d'avancement au grade de contrôleur général de SPP 2017 (1 page)	Page 131
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2017-04-03-003 - Arrêté n° 2017-0965 du 3 avril 2017 (1 page)	Page 133
69-2017-03-09-009 - Arrete_GLBM_double_entete_Giraud_Essaydi_Lacroix (3 pages)	Page 135
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2017-04-03-001 - Arrêté préfectoral de dérogation (2 pages)	Page 139
69-2017-04-06-001 - arrêté préfectoral de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (3 pages)	Page 142

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-04-03-005 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas (12 pages)

Page 146

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-04-05-001 - Arrêté n° Autorisant la consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques de ADG à Saint-Genis Laval (4 pages)

Page 159

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-03-30-013

Arrêté n2017-872 Autorisation complémentaire délivrée au
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie du Groupement Hospitalier Centre – Hôpital
Edouard HERRIOT situé 5, place d'Arsonval – 69437
LYON cedex 03 géré par les Hospices Civils de Lyon de
participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection
par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Arrêté n° 2017-872

Objet : Autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Groupement Hospitalier Centre – Hôpital Edouard HERRIOT situé 5, place d'Arsonval – 69437 LYON cedex 03 géré par les Hospices Civils de Lyon de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard HERRIOT spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard HERRIOT spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 3 février 2017 par les Hospices Civils de Lyon à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Groupement Hospitalier Centre – Hôpital Edouard HERRIOT (n° FINESS Etablissement : 69 079 935 8).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Groupement Hospitalier Centre – Hôpital Edouard HERRIOT soit jusqu'au 26 novembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :
Pavillon K - Groupement Hospitalier Centre – Hôpital Edouard HERRIOT – 5, place d'Arsonval – 69437 LYON cedex 03.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 30 mars 2017

P/ Le directeur général
et par délégation
La directrice de la santé publique
Signé
Dr Anne-Marie DURAND

Annexe de l'arrêté n° 2017-872

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Groupement Hospitalier Centre – Hôpital Edouard HERRIOT (n° FINESS Etablissement : 69 079 935 8)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
RAGONNET Delphine	Médecin (salariée)	VIRAGES SANTE	3 février 2017
BERGER-VERGIAT Aurélie	Médecin (salariée)	VIRAGES SANTE	3 février 2017
SAYOUD Amine	Médecin (salariée)	VIRAGES SANTE	3 février 2017
PERRIN Patrick	Médecin (salarié)	VIRAGES SANTE	3 février 2017
CHAPPUY Mathieu	Pharmacien (salarié)	VIRAGES SANTE	3 février 2017
FICHET Ghislaine	infirmière diplômée d'état (salariée)	VIRAGES SANTE	3 février 2017
KANTOROWICZ Nadia	infirmière diplômée d'état (salariée)	VIRAGES SANTE	3 février 2017
JOURDAN Marie-Françoise	infirmière diplômée d'état (salariée)	VIRAGES SANTE	3 février 2017

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-04-03-008

Arrêté n° 2017/0787 portant retrait provisoire d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société

*Arrêté n° 2017/0787 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres - société AMBULANCES DU SOLEIL 69230 SAINT GENIS LAVAL*

**AMBULANCES DU SOLEIL 69230 SAINT GENIS
LAVAL**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017/0787 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_02_16_21 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté n° 2015/0196 du 11 février 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres pour la Société SARL AMBULANCES DU SOLEIL ;
Vu l'article 6312-16.2 du Code de la Santé Publique stipulant que le transport est effectué en tenant compte des indications données par le médecin ;
Considérant la fiche de déclaration d'évènement indésirable transmise à l'Agence Régionale de Santé par le Foyer Bellecombe - 75 rue François Chanvillard - 69630 CHAPONOST en date du 23 janvier 2017 relatant un accident corporel d'un patient lors d'un transport en ambulance effectué par la société AMBULANCES DU SOLEIL ;
Considérant la prescription médicale de transports itératifs qui stipule "transport en ambulance justifié par la nécessité d'être en position allongée ou demi-assise" ;
Considérant le courrier adressé à Messieurs Julien BARON et François RICHARD, gérants de la société AMBULANCES DU SOLEIL le 26 janvier 2017 ;
Considérant la réponse en date du 27 janvier rédigée sur papier entête de la Société AMBULANCES DU SOLEIL, par Monsieur Quentin CHAUSSE, salarié de l'entreprise relatant les circonstances de l'accident ;
Considérant le courrier de convocation au sous-comité des transports sanitaires du 23 février 2017 adressé le 1er février 2017 à Messieurs Julien BARON et François RICHARD, gérants de la société AMBULANCES DU SOLEIL ;
Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 23 février 2017 votant à l'unanimité la proposition de retrait provisoire d'agrément d'un mois,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, accordé à :

S.A.R.L. AMBULANCES DU SOLEIL

MM. Julien BARON & François RICHARD

19b chemin des Moulins - 69230 SAINT GENIS LAVAL

Sous le numéro : **69-235**

**EST RETIRE POUR UNE DUREE D'UN MOIS
A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE**

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la décision

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au Samu Centre 15 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

LYON, le 3 avril 2017

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-04-03-007

Arrêté n° 2017/0788 portant retrait définitif d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société
AMBULANCES TETE d'OR 69120 VAULX EN VELIN
*Arrêté n° 2017/0788 portant retrait définitif d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres - société AMBULANCES TETE d'OR 69120 VAULX EN VELIN*

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2017/0788 portant retrait définitif d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'article 6312-4 du Code de la Santé Publique stipulant que les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules et les aéronefs affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_02_16_21 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté n° 2014/0353 du 3 mars 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres pour la Société AMBULANCES TETE D'OR ;
Vu l'arrêté n° 2017/0254 du 24 janvier 2017 portant suspension de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres pour la Société AMBULANCES TETE D'OR ;
Considérant la lettre de mission du 2 janvier 2017 relative aux contrôles inopinés des transports sanitaires à la sortie des établissements de soins ;
Considérant le contrôle inopiné réalisé par les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes le 19 janvier 2017 à 13h52 à la Clinique du Tonkin – 69100 VILLEURBANNE et portant sur le véhicule de catégorie A RENAULT immatriculé AP-053-NM ;
Considérant que le véhicule de catégorie A RENAULT immatriculé AP-053-NM n'est pas au nombre des véhicules autorisés au sein de la flotte de la société AMBULANCES TETE D'OR ;
Considérant l'avis des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 23 février 2017 votant à l'unanimité la proposition d'un retrait définitif d'agrément,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres accordé à :

AMBULANCES TETE D'OR - Monsieur Fatah DIDI
28 rue Anatole France - 69120 VAULX EN VELIN

Sous le numéro : **69-298**

EST RETIRE DEFINITIVEMENT

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au Samu Centre 15 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

LYON, le 3 avril 2017

Par délégation,

Le Directeur général Adjoint

Gilles de Lacaussade

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-04-03-006

Arrêté n° 2017/0864 portant retrait d'autorisation de mise
en service de véhicule de transports sanitaires terrestres -

*Arrêté n° 2017/0864 portant retrait d'autorisation de mise en service de véhicule de transports
sanitaires terrestres - société SOS AMBULANCES 69 à 69400 GLEIZE*

**Le directeur départemental de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017/0864 portant retrait d'autorisation de mise en service
de véhicule de transports sanitaires terrestres**

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_02_16_21 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013/3693 du 22 août 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires, de la société S.U.69 – SOS AMBULANCES 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 actant le contrôle du véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente, RENAULT immatriculé 4719 XR 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 actant le remplacement du véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente, RENAULT immatriculé 4719 XR 69 par le véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente MERCEDES immatriculé 121 AED 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 actant le remplacement du véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente, MERCEDES immatriculé 121 AED 69 par le véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente MERCEDES immatriculé 475 AJV 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 actant le remplacement du véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente, MERCEDES immatriculé 475 AJV 69 par le véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente MERCEDES immatriculé 686 AEM 69 ;

Vu l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire du 10 octobre 2013 actant le remplacement du véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente, MERCEDES immatriculé 686 AEM 69 par le véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente MERCEDES immatriculé BF-727-DK ;

Vu l'autorisation de mise en service de véhicule de transport sanitaire du 25 juillet 2014 actant le remplacement du véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente, MERCEDES immatriculé BF-727-DK par le véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente MERCEDES immatriculé AQ-047-ES ;

.../...

Vu l'autorisation de mise en service de véhicule de transport sanitaire du 26 novembre 2015 actant le remplacement du véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente, MERCEDES immatriculé AQ-047-ES par le véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente RENAULT immatriculé DX-919-HS ;

Vu l'autorisation de mise en service de véhicule de transport sanitaire du 18 avril 2016 actant le remplacement du véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente, RENAULT immatriculé DX-919-HS par le véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente RENAULT immatriculé CZ-358-FK ;

Considérant les éléments transmis par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône faisant apparaître sur l'année 2016 pour le véhicule de catégorie A exclusivement réservé à l'aide médicale urgente RENAULT immatriculé CZ-358-FK, 67,34% de transports réalisés hors aide médicale urgente ;

Considérant le courrier de convocation au sous-comité des transports sanitaires adressé le 7 février 2017 à Madame Violène BERNET, Gérante de la société S.U 69 - SOS AMBULANCES 69 ;

Considérant le pouvoir donné par Madame Violène BERNET, Gérante de la société S.U 69 - SOS AMBULANCES 69 à Monsieur Franck BERNET, Directeur pour être représentée auprès du sous-comité des transports sanitaires du 23 février 2017 ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 23 février 2017 votant à l'unanimité la proposition de retrait définitif de l'autorisation de mise en service exclusivement réservé à l'aide urgente affectée au véhicule de catégorie A RENAULT immatriculé CZ-358-FK ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : est retirée définitivement l'autorisation de mise en service portée par le véhicule de transports sanitaires de catégorie A RENAULT immatriculé CZ-358-FK pour effectuer des transports sanitaires exclusivement dans le cadre de l'aide médicale urgente, au sein de l'agrément délivré à :

SARL S.U. 69 - S.O.S. AMBULANCES 69- Mme Violène BERNET

1111, Chemin des Grands Moulins - 69400 GLEIZE

Sous le numéro : **69-113**

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la décision

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au Samu Centre 15 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

Lyon, le 3 avril 2017

Par délégation,

Le Directeur général Adjoint

Gilles de Lacaussade



ARS Auvergne Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-03-30-014

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Marennes

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n°
du 30 MARS 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Marennes**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – www.ddpp.rhone.gouv.fr

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, pour ce qui concerne la commune de MARENNES.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	54	150	1335	enterré	40	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	67,7	400	1193	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	544	Enterré	390	55	45

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport de Chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitées par le transporteur

Kem One
19 Rue Jacqueline Auriol
69008 Lyon

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CVM SFO-BAL DN150	45	150	1206	Enterré	80	15	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Marennes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'aux directeurs de GRT Gaz, Total Raffinage France et Kem One.

Le Préfet
Sous-préfet, chargé de mission
Michel CHEVRIER



(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

(2) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(3) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(4) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-03-30-015

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Mions



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n°
du 30 MARS 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Mions**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – www.ddpp.rhone.gouv.fr

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de MIONS.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CHAPONNAY- BOURGOIN	67,7	200	607	enterré	55	5	5
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	54	200	2406	enterré	45	5	5
RHONE 1	67,7	500	1605	enterré	195	5	5
RHONE 1	67,7	500	2741	enterré	195	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	80	2054	enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	150	2165	enterré	40	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	250	1803	enterré	65	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	1534	enterré	85	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)(4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MIONS COUP PDT CPT DP	190	6	6
MIONS COUP PDT CPT DP	190	6	6
MIONS COUP PDT CPT DP	190	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	2232	Enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)(4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ETEL - CAV - MIONS	390	20	15

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Mions,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'aux directeurs de GRT Gaz et Total Raffinage France.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël SHEVRIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

(2) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(3) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(4) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-03-30-016

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint Bonnet de Mûre

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n°

du **3 0 MARS 2017**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – www.ddpp.rhone.gouv.fr

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de SAINT BONNET DE MÛRE.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation COLOMBIER- SAUGNIEU DP	67,7	100	2344	enterré	25	5	5
RHONE 1	67,7	500	1422	enterré	195	5	5
RHONE 1	67,7	500	1259	enterré	195	5	5
RHONE 1	67,7	500	225	enterré	195	5	5
SATOLAS	67,7	80	1	enterré	15	5	5
SATOLAS	67,7	80	273	enterré	15	5	5
SATOLAS	67,7	80	1	enterré	15	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)(4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-BONNET-DE-MURE SECT DP	210	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Néant

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	Enterré	390	55	45

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Saint-Bonnet-de-Mure,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'aux directeurs de GRT Gaz et Total Raffinage France.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission
Michaël CHEVRIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

(2) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(3) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(4) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-03-30-017

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint Laurent de Mûre

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n°

du 30 MARS 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – www.ddpp.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de SAINT LAURENT DE MÛRE.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation COLOMBIER- SAUGNIEU DP	67,7	100	1613	enterré	25	5	5
EST LYONNAIS	80	800	1384	enterré	390	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	5128	Enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)(4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ETEL - CAV - SAINT LAURENT DE MURE	390	20	15

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisations de transport de Chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitées par le transporteur

Kem One
19 Rue Jacqueline Auriol
69008 Lyon

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CVM SFO-BAL DN150	45	150	6649	Enterré	80	15	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)(4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PS3 - Poste de sectionnement de SAINT-LAURENT-DE-MURE (Partie aérienne)	60	35	30

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Saint-Laurent-de-Mure,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRT Gaz, Total Raffinage France et Kem One.

Le Préfet

Sous-préfet chargé de mission
Michael CHEVRIER



(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

(2) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(3) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(4) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-03-30-020

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint Pierre de Chandieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n°

du 30 MARS 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015009-0006 du 9 janvier 2015 instituant les servitudes d'utilité publiques à proximité de l'installation annexe de St-Pierre-de-Chandieu de la canalisation de transport d'éthylène TRANSUGIL ETHYLENE reliant St-Pierre-de-Chandieu (69) et Jarrie (38) ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – www.ddpp.rhone.gouv.fr

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-PIERRE-DE-CHANDIEU DP	67,7	80	13	enterré	15	5	5
CHAPONNAY- BOURGOIN	67,7	200	3140	enterré	55	5	5
CHAPONNAY- BOURGOIN	67,7	200	1256	enterré	55	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)(4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'éthylène propriété de TRANSUGIL ETHYLENE, dont le siège social est 16 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TRANSUGIL ETHYLENE
TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TUE SPC-JAR 150	99	150	10	Aérien	270	55	45
TUE SPC-JAR 150	99	150	1481	Enterré	270	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)(4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TUE - CAV 12 - SAINT PIERRE DE CHANDIEU	270	20	15

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	4236	Enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

L'installation annexe enterrée ne génère pas de SUP différentes de celles du tracé courant.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport de Chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitées par le transporteur

Kem One
19 Rue Jacqueline Auriol
69008 Lyon

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CVM SFO-BAL DN150	45	150	7313	Enterré	80	15	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)(4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PS2 - Poste de sectionnement de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (Partie aérienne)	60	35	30

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis

favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté 2015009-0006 du 9 janvier 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

Article 6 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Saint-Pierre-de-Chandieu,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRT Gaz, Total Raffinage France, Transugil Ethylène et Kem One.

Le Préfet



Sous-préfet, chargé de
Michael CHEVALIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

(2) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(3) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(4) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-03-30-018

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint Symphorien d'Ozon

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n°

du 30 MARS 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté, pour ce qui concerne la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CORBAS DP ST-SYMPHORIEN-D'OZON	54	80	15	enterré	15	5	5
Alimentation SAINT-SYMPHORIEN D'OZON DP CORBAS	54	100	9	enterré	20	5	5
Alimentation TERNAY DP	54	150	536	enterré	40	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	65	11	enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	150	1718	enterré	40	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	150	126	enterré	40	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	250	5	enterré	65	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	250	63	enterré	65	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	250	3040	enterré	65	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	67,7	400	3281	enterré	145	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)(4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CORBAS DP SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	35	6	6
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON CORBAS DP DEPART TERNAY	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	3112	Enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport de Chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitées par le transporteur

Kem One
19 Rue Jacqueline Auriol
69008 Lyon

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CVM SFO-BAL DN150	45	150	1874	Enterré	80	15	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Saint-Symphorien-d'Ozon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRT Gaz, Total Raffinage France et Kem One.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission
Michel CHEVRIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

(2) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(3) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(4) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-03-30-019

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Toussieu

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n°

du 30 MARS 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Toussieu**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté, pour ce qui concerne la commune de TOUSSIEU.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CHAPONNAY- BOURGOIN	67,7	200	2053	enterré	55	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)(4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	2418	Enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Toussieu,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRT Gaz et Total Raffinage France.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

(2) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(3) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(4) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-29-004

arrêté PDDS2017032801 OL-Beskitas

arrêté portant interdiction d'exhiber maillots, écharpes, drapeaux, étendards ou banderoles autres que ceux aux couleurs de la France, de la Turquie, du club OL ou du club BESIKTAS d'Istanbul à l'occasion du match de la finale Europa du 13 avril 2017



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS2017032801

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu l'article le code des sports, notamment son article L. 332-6 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant qu'un scrutin référendaire aura lieu en Turquie le 16 avril 2017 ; qu'un bureau de vote sera ouvert au 72 rue Barbezat à Décines, organisé par le Consulat de Turquie, pendant la période du 27 mars au 9 avril 2017 ;

Considérant qu'un match de football du quart de finale de la Ligue Europa est organisé entre les équipes de l'Olympique Lyonnais et du Besiktas d'Istanbul au Parc Olympique Lyonnais de Décines le 13 avril 2017 à 21 heures ;

Considérant que cette rencontre sportive se déroule dans un contexte politique sensible en raison de la nature du référendum turc du 16 avril 2017 qui portera sur la modification de la Constitution visant à remplacer le système parlementaire par un régime présidentiel ;

Considérant qu'en raison du nombre important de supporters visiteurs turcs à l'intérieur de l'enceinte sportive le 13 avril 2017 estimé à plus de 15.000 personnes ; il existe un risque réel et sérieux de troubles à l'ordre public dans l'enceinte et aux abords du Parc Olympique Lyonnais ;

Considérant que le stade n'est pas un lieu d'expression politique mais exclusivement de soutien à des équipes sportives ;

Considérant que l'organisateur de la rencontre, sous l'égide de l'UEFA, doit garantir la neutralité et la sécurité à l'intérieur de l'enceinte sportive :

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A l'occasion de la rencontre de football du quart de finale de la Ligue Europa disputée le 13 avril 2017 à 21 heures entre les équipes de l'Olympique Lyonnais et du Besiktas d'Istanbul, il est interdit à toute personne d'accéder au site du Parc Olympique Lyonnais en exhibant des maillots, écharpes, drapeaux, étendards ou banderoles autres que ceux aux couleurs de la France, de la Turquie, du club de l'Olympique Lyonnais ou du Besiktas d'Istanbul, ainsi que toute banderole à caractère politique ou xénophobe.

ARTICLE 2

L'organisateur du match de football du quart de finale de la Ligue Europa et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait le 29 mars 2017

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-07-002

Arrêté PDDS2017040601 OL Besiktas rectificatif de
l'arrêté PDDS2017032801

Arrêté portant réglementation des drapeaux match OL-Besiktats au POL



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS2017040601
portant abrogation de l'arrêté préfectoral N°PDDS2017032801

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu l'article le code des sports, notamment son article L. 332-6 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant qu'un scrutin référendaire aura lieu en Turquie le 16 avril 2017 ; qu'un bureau de vote sera ouvert au 72 rue Barbezat à Décines, organisé par le Consulat de Turquie, pendant la période du 27 mars au 9 avril 2017 ;

Considérant qu'un match de football du quart de finale de la Ligue Europa est organisé entre les équipes de l'Olympique Lyonnais et du Besiktas d'Istanbul au Parc Olympique Lyonnais de Décines le 13 avril 2017 à 21 heures ;

Considérant que cette rencontre sportive se déroule dans un contexte politique sensible en raison de la nature du référendum turc du 16 avril 2017 qui portera sur la modification de la Constitution visant à remplacer le système parlementaire par un régime présidentiel ;

Considérant qu'en raison du nombre important de supporters visiteurs turcs à l'intérieur de l'enceinte sportive le 13 avril 2017 estimé à plus de 15.000 personnes ; il existe un risque réel et sérieux de troubles à l'ordre public dans l'enceinte et aux abords du Parc Olympique Lyonnais ;

Considérant que le stade n'est pas un lieu d'expression politique mais exclusivement de soutien à des équipes sportives ;

Considérant que l'organisateur de la rencontre, sous l'égide de l'UEFA, doit garantir la neutralité et la sécurité à l'intérieur de l'enceinte sportive :

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A l'occasion de la rencontre de football du quart de finale de la Ligue Europa disputée le 13 avril 2017 à 21 heures entre les équipes de l'Olympique Lyonnais et du Besiktas d'Istanbul, il est interdit à toute personne d'accéder au site du Parc Olympique Lyonnais en exhibant ou en étant porteur des maillots, écharpes, drapeaux, étendards ou banderoles autres que ceux aux couleurs de la France, de la Turquie, du club de l'Olympique Lyonnais ou du Besiktas d'Istanbul, ainsi que toute banderole à caractère politique ou xénophobe.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral N° PDDS2017032801 du 29 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 3

L'organisateur du match de football du quart de finale de la Ligue Europa et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 avril 2017

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-07-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le 7 avril 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain Alloin représentant l'établissement sis à Lentilly, 2 rue Chatelard Dru à l'enseigne « Alain Alloin Fleurs Pompes Funèbres des Monts du Lyonnais » ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement de pompes funèbres dénommé « Alain Alloin Fleurs Pompes funèbres des Monts du Lyonnais » pour l'établissement sis à Lentilly, 2 rue Chatelard Dru dont les responsables sont Monsieur Alain Alloin et Madame Agnès Alloin née Marion est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des funérailles

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17-69-221 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 7 avril 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-05-002

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des sapeurs-pompiers volontaires



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4786 du 4 septembre 2008 relatif à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4647 du 29 août 2011 relatif à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires - représentation des membres du conseil d'administration à la commission ;

Vu la désignation, le 17 juin 2015, de nouveaux représentants de la collectivité par le conseil d'administration du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la désignation, le 10 février 2017, de nouveaux représentants du personnel ;

Vu la proposition de la directrice déléguée pour le Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Auvergne-Rhône - Alpes, le 10 mars 2017 désignant le Dr Daniel ROCCAZ comme membre suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, chargé de mission,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

Deux médecins :

Un praticien de médecine générale, le docteur Roland COCOZZA, auquel est adjoint s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste choisi parmi les membres du comité médical, ou son suppléant le docteur Daniel ROCCAZ ;

Le médecin-chef départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

Deux représentants de l'administration :

Le directeur départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;

Monsieur Didier PASCAL, élu au conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ou son suppléant monsieur Bertrand ARTIGNY.

Deux représentants du personnel :

Le chef du centre d'intervention de GIVORS, officier de sapeur-pompier professionnel ou son suppléant le chef du centre d'intervention de BELLEVILLE SUR SAONE, officier de sapeur-pompier professionnel ;

Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné :

	Titulaires	Suppléants
Officier	Monsieur Claude BERNET	Monsieur Alain VACHE
Adjudant/adjudant-chef	Monsieur Georges DE SOUSA	Monsieur Philippe BAUDIER
Sergent/sergent-chef	Monsieur Cyril PREVOT	Monsieur Grégory RAYNARD
Caporal/caporal-chef	Madame Laurette FILLON	Madame Elodie CHAVE
Sapeur	Monsieur Cyril SAUZON	Monsieur Ewan TESSIER
Membre du service de santé et de secours médical	Monsieur Vincent CHADIER	Monsieur Gil CIANCALEONI

Article 2 : Le mandat du représentant de l'administration et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

.../...

Article 3 : En cas de perte de qualité, de décès, de démission, le suppléant est délégué automatiquement.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 4786 du 4 septembre 2008 et n° 4647 du 29 août 2011 sont abrogés ;

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, chargé de mission et Madame la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 avril 2017

Pour le préfet,
Et par délégation,

Le sous-préfet, Chargé de mission
Signé

Michaël CHEVRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-03-004

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
d'hydraulique agricole du Rhône - SMHAR



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 3 avril 2017

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône - SMHAR

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-2-1 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 1966 autorisant la constitution du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) ;

VU les arrêtés ministériels en date du 5 décembre 1967, du 23 juillet 1974 et du 10 juillet 1975 modifiant les statuts du SMHAR ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 448 du 2 juillet 1976, n° 433 du 22 juin 1978, n° 100 du 13 février 1980, n° 192 du 11 mars 1981, n° 124 du 8 juin 1982, n° 515 du 8 juin 1982, n° 607 du 14 mars 1984, n° 1371 du 31 août 1988, n° 2550 du 24 octobre 1991, n° 2004 du 19 mai 1992, n° 2910 du 2 septembre 1997, n° 5691 du 8 décembre 2000, n° 1727 du 19 mars 2004, n° 6396 du 22 novembre 2010, n° 5435 du 8 novembre 2011 et n° 2014 358 - 0005 du 24 décembre 2014 relatifs à la modification des statuts et compétences du SMHAR ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération en date du 24 octobre 2016 dans laquelle le comité syndical du SMHAR modifie les articles 5, 9 et 11 de ses statuts ;

VU la délibération en date du 27 janvier 2017 dans laquelle le conseil départemental du Rhône accepte ces modifications ;

VU la délibération en date du 6 mars 2017 dans laquelle le conseil de la Métropole de Lyon accepte ces modifications ;

Considérant que les conditions de l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article I^{er} – Les articles 1 à 15 de l'arrêté du 25 septembre 1966 autorisant la constitution du SMHAR sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1er - CONSTITUTION »

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est constitué à compter du 1^{er} janvier 2015 entre :

- le Département du Rhône,
- la Métropole de Lyon,
- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- la commune d'Ampuis,

et les associations syndicales autorisées suivantes :

- 1 - ASA de CHAPONOST BRINDAS
- 2 - ASA de MESSIMY SOUCIEU
- 3 - ASA du PLATEAU DE MILLERY
- 4 - ASA de ST LAURENT SOUCIEU
- 5 - ASA de TALUYERS ORLIENAS
- 6 - ASA de THURINS RONTALON
- 7 - ASA de CHAUSSAN MORNANT ST SORLIN
- 8 - ASA de ST DIDIER sous RIVERIE / ST MAURICE sur DARGOIRE
- 9 - ASA de la COURONNE à CONDRIEU
- 10 - ASA des HAUTS DE BANS à GIVORS
- 11 - ASA de CHASSELAY LES CHERES
- 12 - ASA du ROZAY à CONDRIEU
- 13 - ASA de l'ILE DE LA CHEVRE à TUPIN SEMONS
- 14 - ASA de JONS
- 15 - ASA de DARDILLY
- 16 - ASA de VAULX EN VELIN

.../...

- 17 - ASA de PRE RATEL à LUCENAY
- 18 - ASA de CALUIRE RILLIEUX
- 19 - ASA de QUINCIEUX AMBERIEUX
- 20 - ASA de COMMUNAY et ENVIRONS
- 21 - ASA de ST PRIEST et ENVIRONS
- 22 - ASA des PLATEAUX de GIVORS CONDRIEU
- 23 - ASA de L'EST LYONNAIS

un syndicat mixte ouvert, qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE D'HYDRAULIQUE AGRICOLE DU RHONE (SMHAR).

ARTICLE 2 - OBJET

Le SMHAR a pour objet :

- d'animer et coordonner toutes études et toutes réalisations concernant les travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime,
- de réaliser, entretenir et gérer les travaux hydrauliques agricoles communs à plusieurs collectivités ou établissements publics associés,
- d'apporter à tous les agriculteurs du département du Rhône, une assistance et des conseils techniques, leur permettant de réaliser les travaux d'hydraulique agricole et notamment l'irrigation dans les meilleures conditions de rentabilité.

Le SMHAR pourra également en lieu et place des collectivités ou établissements publics associés qui le lui demanderont :

- être maître d'ouvrage,
- gérer et entretenir les ouvrages ainsi réalisés.

Enfin, à défaut de toute initiative locale, il pourra entreprendre des études, réaliser, gérer et entretenir des travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE

Le périmètre d'intervention du SMHAR couvre le département du Rhône et la Métropole de Lyon. Le SMHAR peut également établir des conventions définissant des modalités techniques et administratives de gestion avec des collectivités limitrophes au département du Rhône.

ARTICLE 4 - DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège administratif est situé au 234 rue Général de Gaulle - BP53 - 69 530 BRIGNAIS.

.../...

ARTICLE 5 - ADHESIONS NOUVELLES

Peuvent faire partie du SMHAR, les Associations Syndicales Autorisées, les Associations Foncières de Remembrement, les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et tout autre établissement public qui aura accepté les présents statuts et dont la candidature aura été acceptée selon les règles de l'article 11 par le comité syndical.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des collectivités ou organismes demandant leur adhésion au SMHAR.

Ces adhésions ainsi que toutes modifications apportées aux statuts sont constatées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 - RETRAIT

Un membre peut se retirer du SMHAR avec le consentement du comité syndical. La délibération fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait étant précisé que le membre qui se retire devra, dans tous les cas, respecter ses engagements antérieurs à l'égard du SMHAR, notamment quant à sa participation aux travaux déjà exécutés. Ce retrait est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le SMHAR est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- 5 conseillers départementaux désignés par le Département,
- 1 conseiller de la Métropole de Lyon désigné par le conseil de la Métropole,
- 2 membres de la Chambre d'Agriculture désignés par cette dernière,
- 1 délégué par commune, par EPCI et par établissement public,
- 1 délégué par Association Syndicale Autorisée et Association Foncière de Remembrement.

Le mandat des membres du comité expire en même temps que leur qualité de membre des personnes morales qu'ils représentent.

Le comité syndical élit parmi ses membres un président et un bureau syndical.

ARTICLE 8 - RECEVEUR DU SMHAR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

.../...

ARTICLE 9 - BUDGET SYNDICAL

Le budget du SMHAR pourvoit à ses dépenses de fonctionnement ainsi qu'à celles de création, de gestion et d'entretien des ouvrages ou services pour lesquels il a été constitué. Il comprend :

9-1 - EN RECETTES

* La participation annuelle des membres, fixée selon le principe suivant :

- Conseil départemental et Métropole : 1.000 X
- Chambre d'Agriculture et Etablissement Public : 500 X
- Communes : 100 X
- EPCI: 100 X par commune adhérente, plafonnée à hauteur de la participation du conseil départemental
- Associations Syndicales Autorisées et Associations Foncières de Remembrement : N X, N étant le nombre d'hectares souscrits.

La valeur de X fixée à 1 euro pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

* Les produits de la vente et des redevances pour l'usage de l'eau distribuée et véhiculée par les ouvrages du SMHAR.

* Les contributions financières des collectivités adhérentes représentatives de leurs charges respectives résultant de l'exécution des travaux entrepris par le SMHAR.

Il est précisé que le financement des ouvrages généraux du SMHAR est assuré par :

- des aides publiques,
- des emprunts à long terme,
- de l'autofinancement.

Pour les ouvrages généraux, le Département du Rhône (90%) et la Métropole de Lyon (10%) allouent une participation annuelle égale au montant des annuités d'emprunt relatifs aux investissements, sauf accord différent relatif à la clé de répartition entre les deux parties, dans le cadre de projets spécifiques. Dans ce cas, les modalités d'accord de la répartition du financement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon sont actées par délibérations concordantes.

- * Les produits des redevances pour occupation temporaire du domaine foncier du SMHAR concédé à des collectivités ou des opérateurs privés
- * Les sommes versées par les collectivités et les particuliers en échange des services rendus.
- * Les taxes prévues par la législation en vigueur.
- * Les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de la Métropole de Lyon ou autres collectivités ou organismes s'intéressant à l'œuvre du SMHAR.
- * Le produit des emprunts.
- * Les produits des ventes des matériels réformés.
- * Les revenus des biens, meubles et immeubles.
- * Les intérêts des fonds placés.
- * Les produits des dons et legs.

.../...

9.2 EN DEPENSES

- * Les dépenses de fonctionnement (personnel et matériel).
- * Les annuités des emprunts contractés.
- * Les acquisitions mobilières et immobilières et les différents frais s'y rapportant.
- * Le coût des travaux.
- * Les constructions, aménagements, locations, réparations, et entretien des locaux nécessaires au SMHAR.

L'énumération ci-dessus des recettes et des dépenses n'est pas limitative.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le comité syndical ne peut modifier ses statuts que lorsque les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Sur la base de ce quorum :

- Les modifications de l'article 9 sont décidées à l'unanimité par le comité syndical puis par le conseil départemental du Rhône et la Métropole de Lyon.
- Les autres modifications sont prises à la majorité absolue par le comité syndical. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SMHAR, les présidents du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire de la commune d'Ampuis et les présidents des ASA membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 avril 2017

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-31-001

Commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) - Séance du jeudi 13 avril 2017 - ORDRE DU
JOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Séance du jeudi 13 avril 2017

ORDRE DU JOUR

14 h 30 - Dossier n° 69 A 17 169 : la SAS GHD COMMERCES sollicite l'autorisation de la CDAC en vue de procéder à la modification substantielle d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC du 15 décembre 2011, situé Quai Jules Courmont/ Rue de la Barre/ Rue Bellecordière – Place de l'Hôpital/ Rue Marcel-Gabriel Rivière 69002 Lyon.

Ce nouveau projet prévoit la création d'un ensemble commercial sur le même tènement de 8 615 m² de surface de vente totale composé :

- de huit moyennes surfaces de commerces de détail et activités de prestations de services à caractère artisanal (secteur 2) d'une surface de vente totale de 5 230 m² ;
- d'une moyenne surface à prédominance alimentaire de 880 m² de surface de vente ;
- et de 26 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente chacune représentant une surface de vente totale de 2 505 m².

15 h 00 - Dossier n° 69 A 17 168 : la SAS NEUDIS sollicite l'autorisation de la CDAC en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial « E. LECLERC », situé route de Trévoux sur la commune de Genay (69730) d'une superficie commerciale totale de 7 014 m² composé :

- d'un hypermarché « E. LECLERC », de 4 860 m² de surface de vente ;
- d'un espace culturel « E. LECLERC », de 1 430 m² de surface commerciale ;
- d'un magasin de parfumerie et soins « UNE HEURE POUR SOI », de 292 m² de surface de vente ;
- d'une parapharmacie « E. LECLERC », de 256 m² de surface commerciale ;
- d'un magasin « LE MANEGE A BIJOUX E. LECLERC », de 36 m² de surface de vente ;
- d'un salon de coiffure de 70 m² de surface commerciale ;
- d'une cordonnerie « CLE MINUTE », de 70 m² de surface de vente.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-04-004

Délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, PDDS



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction Interministérielle d'Appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 4 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_10_05
portant délégation de signature à M. Étienne STOSKOPF,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de M. Xavier INGLEBERT, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône à compter du 27 mars 2017 ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région

Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Rhône (SDIS) ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

M. Étienne STOSKOPF est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-2, L.2215-3, L.2215-4 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.

2 - Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.

3 - Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.

4 – Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte

5 - Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.

- 6 - Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.
- 7 - Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).
- 8 - Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.
- 9 - Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves, et pour les techniciens de la police technique et scientifique, les agents spécialisés de la police technique et scientifique, les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.
- 10 - Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.
- 11 - Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.
- 12 - Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.
- 13 - Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L.8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile.

M. Étienne STOSKOPF est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL

- 1 - Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).
- 2 - Garde des détenus hospitalisés (article D.386 du code de procédure pénale).
- 3 - Présidence de la conseil d'évaluation des prisons (article D.180 du code de procédure pénale).
- 4 - Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D.403 du code de procédure pénale).
- 5 - Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D.472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.
- 6 - Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D.316 du code de procédure pénale.
- 7 - Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GENERALE

- 1- Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L251-1 à L255-1 et art. R251-1 à R253-4)

- 2- Décisions de fermeture des débits de boissons (article L3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements
- 3- Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L332-1 du CSI)
- 4- Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L333-1 du CSI)
- 5- Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art.L 8272-2 du Code du Travail)
- 6- Décisions de transfert de licence III ou IV (art.L 3332-11 du Code de la santé publique)
- 7-Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L3335-1, L3335-2, L3335-8, L3335-11,et L3342-3 du code de la santé publique-décret n°72-35 du 14 janvier 1972)
- 8- Police des cercles et des casinos
- 9- Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi n°73-548 du 27 juin 1973 complétée par la loi n°76-632 du 13 juillet 1976 et le décret n°77-868 du 27 juillet 1977 relatifs à l'hébergement collectif
- 10- Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
- 11- Autorisation des manifestations publiques de boxe (art.A331-33 à A331-36 et R331-4 à R 331652 du Code du Sport)
- 12- Interdictions administratives de stade (art. L332-16 du code du sport)
- 13 - décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (article L3332-16-2 du code des sports)
- 14- Habilitation des opérateurs funéraires et délivrance des laissez passer mortuaires et autorisation de transports d'urnes cinéraires à l'étranger
- 15-Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône
- 16- Arrêtés fixant la composition de la commission placée auprès de la caisse du régime social des indépendants
- 17- Agréments des contrôleurs assermentés des caisses de congés payés et des agents de contrôle de la Mutualité sociale agricole.

III- REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

- 1- Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI- art. L612-6 à L612-8 et L612-9 à L612-13)
- 2- Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI -art.L613-2 et R613-5)
- 3- Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers

IV - REGLEMENTATION GENERALE - AERONAUTIQUE - FERROVIAIRE – ROUTIERE- FLUVIALE – COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R.131-3, D.233-2 et D.132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
- 2 - Police des installations aéronautiques des aérodromes et des aéroports (article L.213-2 du code de l'aviation civile et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
- 3-Exercices des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D233-2, D233-6 , D233-8 du code de l'aviation civile
- 4 - Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
- 5 - Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuares prévues par l'article R213-5 du code de l'aviation civile
- 6 - Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
- 7 - Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile)
- 8 - Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

- 1- Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

- 1 - Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
- 2 - Exercice des pouvoirs conférés au préfet par les articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route sur la rétention et la suspension du permis de conduire et mesures administratives consécutives à un examen médical relatif au permis de conduire (articles R.221-10, R.221-11, R.221-13 et R.221.14 du code de la route).
- 3 - Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R.411.4, R.411.8, R.411.18, R.415.8, R.415.10 et R.421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
- 4 - Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R331-6 à R331-44 du code du sport.
- 5 - Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.
- 6 - Agrément des centres de formation à l'examen taxi, à l'examen VTC et à l'examen du BEPECASER et des établissements relatifs à l'éducation routière.
- 7 - Arrêtés relatifs à l'examen et à la profession de taxi.
- 8 - Organisation des épreuves du BEPECASER

9 - Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1- Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

E - Commerciale

1- les accusés de réception et récépissés de déclaration de programmes annuels des manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré par la préfecture et les récépissés de déclaration de modification de ces programmes

2- les récépissés de déclaration de salons professionnels se tenant en dehors d'un parc d'exposition enregistré par la préfecture et les récépissés de déclaration de modification de ces salons

F - Touristique

1- Classement des offices du tourisme

2- Dénomination des communes touristiques et demandes de classement en station de tourisme

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence
11. Information préventive de la population en application de l'article L. 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs.

17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R2352-95 et 107 du code de la défense).
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R2352-81 du code de la défense).
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R2352-76, 87 et 118 du code de la défense).
20. Réglementation des artifices de divertissement
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation des la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir

VI - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

1 - Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

VII – SECURITE ROUTIERE

1 - Les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

VIII –CONTENTIEUX

1 - Mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Article 3 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Étienne STOSKOPF à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat en matière de prévention de la délinquance.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée aux articles 1, 2 et 3 est donnée à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF et de M. Xavier INGLEBERT, la délégation est donnée à Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence, à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 2 – V est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature est transférée à :

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Annie RAGOT, attachée de préfecture, chef du bureau planification,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée de préfecture, chef du bureau prévention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 2 – VI est également donnée au Colonel Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines.
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2–II alinéa 1, alinéas 3 à 14, à l'article 2–III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 4 à 9, à l'article 2-IV-E, à l'article 2-IV-F et à 2-VIII est donnée à M. Stéphane BEROUD directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3, 5 à 9, à l'article 2-III-2, à l'article 2-IV-E et à l'article 2-IV-F est également donnée à Mme Évelyne ROUX-D'ORAZIO, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF et de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 4 à 8, est également donnée à Mme Évelyne ROUX D'ORAZIO, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau et à M. Christophe CROCHU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission réglementation routière.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 2 est également donnée à Mme Catherine MERIC, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, à Mme Linda CARROT, attachée principale, chef du service des titres d'identité et de la circulation, à Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, adjointe au chef de service et à M. Samuel LINZA, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des permis de conduire.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 2-VII est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, sa délégation est transférée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière, pour les attributions prévues à l'article 2- VII à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Jacques PATRICOT, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés aux articles 1 et 2-II à VII sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-II, alinéa 14, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6 est donnée à M. Jacques PATRICOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PATRICOT, sa délégation est transférée à M. Marc LABALME, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet, ou en son absence à M. Philippe PAREJA, commandant à l'échelon fonctionnel, chef du bureau de l'analyse, de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Lucien POURAILLY, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Corinne GROULT MAÏSTO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Didier WIOLAND, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_03_04 du 30 mars 2017 est abrogé.

Article 18 : Le présent arrêté prend effet au 10 avril 2017.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, la directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-04-003

Délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, PDDS,
dans le cadre de l'état d'urgence



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 4 avril 2017

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_10_03
portant délégation de signature pour la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016
prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de
renforcement de la lutte antiterroriste

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de M. Xavier INGLEBERT en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône à compter du 27 mars 2017 ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INTK16004175 du 23 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des mesures de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Guy LEVI, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du prolongement de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 compris, délégation de signature, pour application des dispositions de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée, est donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, pour signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Henri-Michel COMET, préfet du Rhône, l'ensemble des arrêtés et actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des mesures relevant de l'état d'urgence telles qu'elles sont prévues par les dispositions de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée en dernier lieu par la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 précitée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, cette délégation de signature est donnée à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF et de M. Xavier INGLEBERT, délégation de signature est donnée à Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, ou à défaut, à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, ou à défaut à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou à défaut à M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, pour signer les arrêtés, documents et actes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 modifiée relatives aux perquisitions à titre incident, et les demandes à adresser au juge des référés du tribunal

administratif dans le cadre des dispositions du paragraphe I de l'article 11 de la même loi, y compris durant l'exercice de la permanence préfectorale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_03_03 du 30 mars 2017 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet au 10 avril 2017.

Article 6 : Le préfet du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le sous-préfet chargé de mission et le secrétaire général aux affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-04-005

Délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, PDDS,
en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction Interministérielle d'Appui
Bureau de la coordination
interministérielle

Lyon, le 4 avril 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_10_06
portant délégation de signature à M. Étienne STOSKOPF,
Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de M. Xavier INGLEBERT, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône à compter du 27 mars 2017 ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat pour les crédits exécutés sur les programmes suivants :

- **Programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » des services du Premier ministre
- Action relevant du BOP régional :
*129-15 : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
- **Programme 161** « sécurité civile » du ministère de l'intérieur
- **Programme 207** « Sécurité et éducation routières » du ministère de l'intérieur
- Action 207-02 « Démarches interministérielles et communication »
- Action 207-03 « Education routière (fonctionnement) »
- **Programme 216** « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement dans le strict cadre des opérations immobilières relevant du PNE - Programme 307 « administration territoriale » - dont la conduite d'opération est confiée au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, ou en son absence par Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en

son absence, par M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier INGLEBERT, de Mme Caroline GADOU, de M. Michaël CHEVRIER, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à M. Jacques PATRICOT, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou en son absence à M. Marc LABALME, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint du SGAMI ; et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Étienne STOSKOPF et de M. Bernard LESNE, par M. Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier au SGAMI.

Article 6 : Dans le strict cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée :

► **Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :**

Pour la Direction de la sécurité et de la protection civile :

- à **M. Stéphane BEROUD**, directeur de la sécurité et de la protection civile, pour les programmes 161, 207 (actions 207-02 : démarches interministérielles et communication et 207-03 : éducation routière – fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, pour le programme 161.

► **Pour un montant limité à 800 euros par commande :**

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

- à **Mme Françoise MOLLARET**, attachée, chef du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (action 207-02) ;

- à **Mme Évelyne ROUX D'ORAZIO**, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, pour le programme 207 (action 207-03) et le programme 216 (éducation routière : vacances BEPECASER).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Évelyne ROUX D'ORAZIO, délégation est donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau et chef de la mission réglementation à caractère sécuritaire, à M. Christophe CROCHU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la mission réglementation routière.

- à **Mme Chantal LIEVRE**, attachée, chef du bureau prévention, pour le programme 161.

Article 7 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes cités à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS à la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature, accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_03_05 du 30 mars 2017 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet au 10 avril 2017.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la

directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le secrétaire général adjoint du SGAMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-04-006

Délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet
secrétaire général, PDEC

Préfecture
Direction Interministérielle d'Appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 4 avril 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_10_07
portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT,
préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de M. Xavier INGLEBERT, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat dans le département du Rhône, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

- des mesures concernant la défense nationale et celles concernant le maintien de l'ordre,
- des mesures de réquisition de la force armée,
- de l'exercice des pouvoirs de police résultant de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions entraînées par l'exercice du pouvoir de substitution d'action à l'égard des collectivités territoriales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, délégation est donnée dans les mêmes limites à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat dans le département du Rhône, à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier INGLEBERT et de M. Michaël CHEVRIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_03_07 du 30 mars 2017 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet au 10 avril 2017.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-04-007

Délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet
secrétaire général, PDEC, en matière d'ordonnancement
secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction Interministérielle d'Appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 4 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_10_08
portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT,
préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de M. Xavier INGLEBERT, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-6748 du 21 décembre 2010 portant réorganisation des directions de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour les crédits exécutés à l'échelon régional, départemental ou interdépartemental.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, délégation est donnée dans les mêmes limites à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour les crédits exécutés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier INGLEBERT, de M. Michaël CHEVRIER, et de M. Pierre CASTOLDI, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : Dans le strict cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée :

► **Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :**

Pour la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

à **Mme Catherine MERIC**, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, pour le programme 207 (commissions médicales), le programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) et le programme 303 (immigration et asile).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation est donnée à M. Yann MASSON, chef du service de l'immigration et de l'intégration.

Pour la direction interministérielle d'appui

à **Mme Nathalie TOCHON**, directrice interministérielle d'appui, pour les programmes 723 opérations immobilières nationales et des administrations centrales et 724 opérations immobilières déconcentrées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON, délégation est donnée à M. Stéphane TRONTIN, directeur adjoint de la directrice interministérielle d'appui.

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale

à **Mme Sarah GUILLON**, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, pour les opérations financières liées à l'organisation des élections politiques (programme 232) et professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales.

Pour la direction régionale des ressources humaines

à **Mme Frédérique WOLFF**, directrice régionale des ressources humaines, pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile

à **M. Stéphane BEROUD**, directeur de la sécurité et de la protection civile, pour le programme 216 action 6 (affaires juridiques et contentieuses – expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à Mme Evelyne ROUX-D'ORAZIO, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

► **Pour un montant limité à 4000 euros par commande :**

Pour la direction régionale des ressources humaines

à **Mme Sophia BOUZID-DUPENLOUP**, chef du service départemental d'action sociale, pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophia BOUZID-DUPENLOUP, délégation est donnée à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à Mme Carole PUJOL, secrétaire administrative de classe normale.

► **Pour un montant limité à 800 euros par commande :**

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale

à **Mme Maud BESSON**, attachée principale, chef du bureau des institutions locales, pour le programme 232.

Pour la direction interministérielle d'appui

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la politique immobilière de l'État, pour les programmes 723, 724 et 333.

Pour la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

à **Mme Linda CARROT**, attachée principale, chef du service des titres d'identité et de circulation, pour le programme 207 (commissions médicales).

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des polices administratives, chef de la mission réglementation à caractère sécuritaire, pour le programme 216 action 6 (affaires juridiques et contentieuses – expulsions locatives).

Article 5 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes évoqués à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par le bureau de gestion CHORUS de la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur et du tableau de programmes qui lui est annexé.

Article 6 : Les dépenses et les recettes relevant du programme 176 sont exécutées par la plate-forme CHORUS du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_03_08 du 30 mars 2017 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet au 10 avril 2017.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-04-001

Délégation de signature à Mme Caroline GADOU,
directrice de cabinet du préfet

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction interministérielle d'appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 4 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_10_01

**portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU
Directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de M. Xavier INGLEBERT, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône à compter du 27 mars 2017 ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de signer tous actes et documents de la compétence du cabinet et des services rattachés à l'exclusion des réquisitions.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Caroline GADOU à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses dans le domaine de l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GADOU, délégation est donnée à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Caroline GADOU et de M. Xavier INGLEBERT, délégation est donnée à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Caroline GADOU, de M. Xavier INGLEBERT et de M. Michaël CHEVRIER, délégation est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Caroline GADOU, de M. Xavier INGLEBERT, de M. Michaël CHEVRIER et de M. Pierre CASTOLDI, délégation est donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_03_01 du 30 mars 2017 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet au 10 avril 2017.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-04-002

Délégation de signature à Mme Caroline GADOU,
directrice de cabinet du préfet, en matière
d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle d'appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 4 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_10_02

**portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU
Directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône
en matière d'ordonnancement secondaire**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2003-1164 du 8 décembre 2003 portant création du comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-221 du 16 février 2012 instituant un délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de M. Xavier INGLEBERT, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône à compter du 27 mars 2017 ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat pour les crédits exécutés sur l'UO nationale 129 – CAAC – DDPR du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA).

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GADOU, délégation est donnée à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Caroline GADOU et de M. Xavier INGLEBERT, délégation est donnée à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Caroline GADOU, de M. Xavier INGLEBERT et de M. Michaël CHEVRIER, délégation est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Caroline GADOU, de M. Xavier INGLEBERT, de M. Michaël CHEVRIER et de M. Pierre CASTOLDI, délégation est donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_03_02 du 30 mars 2017 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au 10 avril 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-04-009

Délégation de signature pour les dépenses du programme
307

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_10_10
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales, Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet, M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 307 « administration territoriale » hors assistance technique FEDER, pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales,
- Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet,
- M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée, dans la limite de leurs attributions :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEVI, à MM. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Guy LEVI et Géraud d'HUMIERES, à M. Cédric SPERANDIO, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale du SGAR, à Mme Hélène MARTINEZ, attachée, adjointe au directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale du SGAR, à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée principale.

Pour un montant limité à 8 000 euros par demande d'engagement juridique :

à Mme Nathalie TOCHON, directrice interministérielle d'appui ;
à M. Stéphane TRONTIN, directeur adjoint à la directrice interministérielle d'appui ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON et de M. Stéphane TRONTIN, délégation est donnée à M. Xavier PAUFIQUE, chef du bureau des finances et des achats.

à M. Patrick LEROY, chef du réseau des systèmes d'information et de communication ;
à M. Richard GELEY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint technique au chef du réseau des systèmes d'information et de communication
à M. Romain ZANARDI, attaché, chef du bureau des affaires générales du RÉSIC, adjoint au chef du réseau des systèmes d'information et de communication .

à Mme Frédérique WOLFF, directrice régionale des ressources humaines ;
à Mme Corinne RUBIN, attachée principale, déléguée régionale à la formation et chef du service régional de la formation.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique WOLFF et de Mme Corinne RUBIN, délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au chef du service régional de la formation

à M. Stéphane BEROU, directeur de la sécurité et de la protection civile.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROU, délégation est donnée à Mme Evelyne ROUX D'ORAZIO, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

à M. Denis MARSAL, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MARSAL, délégation est donnée à M. Adrian POINTON, attaché, chef du bureau par intérim du bureau des affaires interministérielles et du développement durable, à M. Nicolas BOUCHARD, attaché, chef du bureau de la réglementation et de la sécurité et à M. Stéphane PICHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'accueil du public.

à M. Hervé DIAITE, attaché principal, chef du bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DIAITE, attaché principal, délégation est donnée à M. Jérémy SOUCIER, attaché, adjoint au chef de bureau ou, pour les activités concernant le garage et **pour un montant inférieur à 500 €**, à M. Christian ROCHE, agent principal des services techniques de première catégorie, chef de garage et à James RAMETTE, adjoint technique première classe, adjoint au chef de garage.

Pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

Pour la direction interministérielle d'appui :

à Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef de bureau de la politique immobilière de l'Etat ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe au chef de bureau, à Mme Christine CUSSIGH, attachée, à Mme Martine MAURIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

à M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef de bureau des finances et des achats ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAUFIQUE, délégation est donnée à M. Serge BŒUF, attaché, responsable du pôle achats mutualisés.

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau des polices administratives, et à M. Christophe CROCHU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la mission réglementation routière.

Pour le cabinet du préfet :

à Mme Catherine MEUNIER, secrétaire administrative, responsable du centre de coût du préfet.

Pour un montant limité à 25 000 euros par demande d'engagement juridique en ce qui concerne les titres réglementaires et imprimés afférents :

à Mme Huriyé BULUT, secrétaire administrative de classe normale, régisseur de recettes de la préfecture.

Article 3 : Les commandes, contrats et marchés d'un montant supérieur à ceux prévus à l'article 2 sont signés par le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_03_10 du 30 mars 2017 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet au 10 avril 2017.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-04-008

Délégation de signature pour les périodes de permanence



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle d'appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 4 avril 2017

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_10_09 portant délégation de signature pour les périodes de permanences

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE,***

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de M. Xavier INGLEBERT, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2013 portant nomination de M. Guy LEVI, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1 : Les personnes ci-après désignées :

M. Xavier INGLEBERT, Mme Caroline GADOU, M. Pierre CASTOLDI, M. Michaël CHEVRIER et M. Guy LEVI reçoivent délégation de signature, pour les périodes de permanence et dans le ressort du département du Rhône, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par l'exercice de la permanence et notamment :

- dans le domaine de la législation et de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France y compris les requêtes introductives d'instance et d'appel, ainsi que les mémoires en défense auprès des différentes juridictions ;

- en ce qui concerne l'admission en soins psychiatriques sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public ;
- pour la mise en œuvre des articles L 224-2 du code de la route.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_03_09 du 30 mars 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 10 avril 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2017-03-27-009

Tableau annuel d'avancement au grade de contrôleur
général de SPP 2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 6 mars 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de *contrôleur général* de sapeurs-pompiers professionnels du Rhône est établi, au titre de l'année **2017**, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Serge DELAIGUE
n° 2 – Christophe MIGNOT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de région et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Jean-Yves SECHERESSE

Fait à Paris, le **27 MARS 2017**

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
charge de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-04-03-003

Arrêté n° 2017-0965 du 3 avril 2017

fermeture provisoire de la "pharmacie de la Poste" sise à SAINT FONTS (69190)



PREFET DU RHONE

ARRETE N° 2017 - 0965

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté prononçant la fermeture provisoire de la "Pharmacie de la Poste" sise à SAINT-FONS (69190),
70 avenue Jean Jaurès

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 5121-5, L. 5421-1 et L. 5421-7;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier INGLEBERT, Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La "Pharmacie de la Poste" sise 70 avenue Jean Jaurès à Saint-Fons (69190) est fermée provisoirement dans l'attente d'une mise en conformité des pratiques à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette mesure pourra être levée à tout moment après production de nouveaux éléments permettant de garantir un retour à un fonctionnement conforme aux règles d'exercice de la pharmacie de ladite officine.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis, pour information, à Madame le maire de Saint-Fons, à Monsieur le procureur de la République, à Madame la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône, à Monsieur le président du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes et à Monsieur le président du conseil central D de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un :

- recours gracieux auprès du préfet du Rhône.

- recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON), également dans le délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Claire CHEHWAN, titulaire de la "Pharmacie de la Poste", à sa remplaçante, à son adjoint et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 avril 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Page 1 sur 1

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-03-09-009

Arrete_GLBM_double_entete_Giraud_Essaydi_Lacroix

*arrêté conjoint aux deux ARS (Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne Franche Comté) portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi sites GLBM*

Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0642 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/17-043 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi sites GLBM, exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM", et de la liste des biologistes associés.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment la sixième partie, livre II ;

Vu l'ordonnance n° 2010- 49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Considérant le courrier en date du 7 octobre 2016, complété le 20 octobre 2016, par lequel CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, représentant la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale – GLBM" informe du retrait de Mme Martine GIRAUD de ses fonctions de directeur général et de biologiste co-responsable de la Société à compter du 31 mai 2016 ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du Groupement de laboratoires de biologie médicale GLBM en date du 2 juin 2016, prenant acte de la cessation par Mme Martine GIRAUD de ses fonctions de directeur général et de biologiste co-responsable de la Société GLBM avec effet au 31 mai 2016, et de la résiliation de plein droit du prêt de consommation pour une action consenti par M. Jean-Yves BOUVIER ;

Considérant le courrier en date du 17 janvier 2017, complété le 30 janvier 2017, par lequel CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, représentant la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale – GLBM" informe du retrait de M. Robert ESSAYDI de ses fonctions de directeur général et de biologiste co-responsable de la Société GLBM avec effet au 31 décembre 2016, et de la cession d'une action de M. Robert ESSAYDI à M. Jean-Yves BOUVIER en application de la cession à réméré du 31 mars 2014 ;

Considérant le procès-verbal des décisions unanimes des membres du Comité de direction du Groupement de laboratoires de biologie médicale GLBM en date du 9 novembre 2016, prenant acte de la cessation par M. Robert ESSAYDI de ses fonctions de directeur général et de biologiste co-responsable avec effet au 31 décembre 2016, et nommant Mme Charlène LACROIX en remplacement de M. ESSAYDI ;

Vu les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

.../...

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « Groupement de Laboratoires de Biologie Médicale – GLBM », agréée sous le numéro 42-02 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de la Loire, dont le siège social est à ROANNE – 3/5, Petite rue des Tanneries – FINESS EJ n° 42 001 319 5, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites "GLBM" implanté sur les sites suivants :

- 3-5, Petite rue des Tanneries - 42300 ROANNE (ouvert au public) - FINESS ET n° 42 001 320 3 et son annexe d'Assistance médicale à la procréation assistée (AMP), sise au sein du Pôle Femme/Enfant du Centre hospitalier de Roanne, 28 route de Charlieu – 42300 ROANNE
- 1, rue Henri Desroche - 42300 ROANNE (ouvert au public) - FINESS ET n° 42 001 321 1
- 8, rue Auguste Bousson – 42120 LE COTEAU (ouvert au public) - FINESS ET n° 42 001 322 9
- Place de l'Eglise – 69240 THIZY (ouvert au public) – FINESS ET n° 69 003 588 6
- 12 rue Victor Hugo – 71170 CHAUFFAILLES (ouvert au public) – FINESS ET n° 71 001 349 1
- 34, rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS (ouvert au public) - FINESS ET n° 69 000 403 1
- 13 rue Charles de Gaulle - 42190 CHARLIEU (ouvert au public) - FINESS ET n° 42 001 449 0

Les biologistes coresponsables sont

- Monsieur Jean Yves BOUVIER, médecin biologiste ;
- Madame Dominique CAIZZA-POULARD, médecin biologiste ;
- Madame Pascale TOISON, pharmacien biologiste ;
- Madame Virginie PEREZ épouse MOUSSIÈRE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Laurent CHASSAGNE, médecin biologiste ;
- Madame Catherine ECOCHARD, médecin biologiste ;
- Monsieur Rémi CHATELAIN, pharmacien biologiste ;
- Mme Charlène LACROIX, pharmacien biologiste ;
- Mme Martine ROBIN, pharmacien biologiste.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-1097 du 9 mai 2016 portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale – GLBM", de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBM "GLBM", sis à Roanne (Loire) et de la liste des biologistes associés, est abrogé.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « Groupement de Laboratoires de Biologie Médicale – GLBM » ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « Groupement de Laboratoires de Biologie Médicale – GLBM » doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, dans le délai d'un mois.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

.../...

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la SELAS « Groupement de Laboratoires de Biologie Médicale – GLBM » et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté et des Préfectures des départements de la Loire, du Rhône et de la Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires originaux
à Lyon et à Dijon, le 9 mars 2017

Pour Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNE

Pour Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté
Le directeur de l'organisation des
soins par intérim,

Didier JACOTOT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-04-03-001

Arrêté préfectoral de dérogation



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 3 avril 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE n°

ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant modification de l'autorisation N° 2016-09 autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place, le transport et le marquage léger
d'espèces animales protégées : chiroptères**

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Rhône-Alpes (GCRA)

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-DIA-BCI-2017-03-06-40 du 6 mars 2017, du portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2017-03-09-36/69 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-09 du 22 mars 2016 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (chiroptères) ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes;

VU la demande du 24 mars 2017, déposée par le groupe chiroptère Rhône-Alpes (GCRA), représenté par Stéphane VINCENT, responsable régional, pour habilitier quatre nouveaux mandataires ;

CONSIDERANT que la présente demande concerne exclusivement des opérations de captures suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'action (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional, aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDERANT que les 4 personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRETE

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mars portant autorisation N° 2016-09 de capturer et relâcher sur place des spécimens de chiroptères, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Personnes habilitées :

Sont intégrés au groupe des mandataires énumérés à l'article 1er de l'autorisation N° 2016-09 du 22 mars 2016, les personnes suivantes :

- Jérôme BONNARDOT,
- Maël DUGUE
- Pierrick GIRAUDET
- Loïc ROBERT

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N° 2016-09 du 22 mars 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : exécution :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SIGNE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-04-06-001

arrêté préfectoral de dérogation pour la destruction
d'espèces protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 6 avril 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : la Société AEROPORTS DE LYON

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-DIA-BCI-2017-03-06 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, pour le département du Rhône,

VU l'arrêté N° DREAL-SG-2017-03-09-36/69 du 9 mars 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex région Rhône-Alpes ;

VU la demande de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA N° 13 616*01) déposée par la société Aéroports de LYON dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, reçue le 6 février 2017 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

CONSIDERANT que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objets de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en oeuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 9 au 24 mars 2017 inclus ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry (commune de Colombier-Saugnieu), la société Aéroports de LYON, représentée par Frédéric LAUNAY, (responsable des pistes et du péril animalier), domiciliée BP 113, 69125 LYON-Saint Exupéry Aéroport, est autorisée à pratiquer la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre défini par le présent arrêté.

DESTRUCTION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
OISEAUX	
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	40 spécimens
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	20 spécimens
Goéland leucophaée (<i>Larus cachinnans</i>)	20 spécimens
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	30 spécimens
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	5 spécimens
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	15 spécimens

ARTICLE 2 : LIEU D'INTERVENTION :

Cette autorisation s'applique sur le site de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry (commune de Colombier-Saugnieu)

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION :

La destruction des individus est faite à l'aide d'arme de chasse : fusil superposé, calibre 12.

L'utilisation d'armes de chasse est faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Les spécimens découverts blessés dans l'enceinte de l'aéroport seront confiés au centre de soin des oiseaux sauvages du lyonnais de Saint Forgeux (CSOSL).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION :

Les opérations de destruction de spécimens d'espèces protégées ne peuvent être engagées qu'à la condition que la mise en application des mesures de prévention des risques mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé (mesures limitant l'attractivité du site, mesures de capture, mesures d'effarouchement) soit restée sans effet et que les risques pour la sécurité aérienne persistent.

ARTICLE 5 :

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- M. Cyril DEVOS
- M. Jérémy LIMOUCHE
- Sébastien DEQUEVAUVILLER
- Jonathan GAUDET
- Alexandre RICHIN
- Régis CHARLES

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

La dérogation est assortie de mesure d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans les secteurs sensibles de l'aéroport : gestion adaptée des cultures, mise en place d'un plan de fauche durant l'été pour limiter les oiseaux, gestion du broyage 2 fois par an, interruption des pratiques agricoles en cas de constatation d'une augmentation du risque aviaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 8 : RAPPORT FINAL

Le bénéficiaire adressera à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et à la DDT du Rhône, dans les trois mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport précisera le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif, l'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant la tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : EXECUTION :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SIGNE

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-04-03-005

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas

Établissement: Maison d'arrêt de LYON CORBAS

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Chrystelle CROISE, en qualité de directrice, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Agathe SORIN en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Désirée YULAFICI en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de capitaine pénitentiaire, Adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSI, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Christophe WIART, en qualité de capitaine pénitentiaire, responsable de l'UHSA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Étienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saïd LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marion MARZANO, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe PICHOT, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jane VIENNEY, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marie BOURRAT, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel CHARVERON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Isabelle GANDY-TROUILLETON, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Rabah KACIMI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37: Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique LAMARQUE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christian LAVENIR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alban LEGRAIN, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 45:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Disteh NSANGOU KIHOULOU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julien POURQUET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie SANTINI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent SEGONDY, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hervé SOUFLET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 55:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 56:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 57:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 58:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Katie TISON, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A CORBAS, le 03 AVRIL 2017

Le directeur,

Emmanuel FENARD

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles:

- 1: adjoint au chef d'établissement
- 2: directeurs des services pénitentiaires
- 3: Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5: majors et 1ers surveillants
- 6: Officiers UHSI et UHSA

Abréviation: RI= règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X		X
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X		X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X		X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X		X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X		X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X		X

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R.57-7-12	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X
Isolement								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70 R.57-7-74	X	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X	X	X	X	X	X	X
Mineurs								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X				X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	X	X				X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1	X	X				X
	D. 520	X	X				X
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X

réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement										
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4		X	X	X	X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone										
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5		X	X	X	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10		X	X	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12		X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19		X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23		X	X	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets										
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274		X	X	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI		X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI		X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI		X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8		X	X	X	X	X	X	X	X
Activités										
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI		X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		X	X	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2		X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3		X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4		X	X	X	X	X	X	X	X
Administratif										
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154		X	X	X	X	X	X	X	X
Divers										
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124		X	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30		X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49		X	X	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7		X	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17		X	X	X	X	X	X	X	X

03 avril 2017

Le directeur,
Emmanuel FENARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-04-05-001

Arrêté n°

Autorisant la consignation des fonds destinés au
financement des mesures foncières du plan de prévention
des risques technologiques de ADG à Saint-Genis Laval



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le - 5 AVR. 2017

Arrêté n° 69-2017-04-05-001

Autorisant la consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques de ADG à Saint-Genis Laval

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ayant créé un nouvel outil juridique, le plan de prévention des risques technologiques, destiné à définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.515-16 du Code de l'environnement qui dispose qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation en cas de risques présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Vu l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement qui fixe, pour l'application du titre III du règlement du PPRT de Saint Genis Laval, la contribution financière respective de l'Etat, de l'exploitant à l'origine du risque et des collectivités locales qui perçoivent la contribution économique territoriale,

Vu le plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement Application des Gaz (ADG) à Saint-Genis Laval approuvé en date du 12 décembre 2014 par le préfet du Rhône,

Considérant que le directeur de l'établissement ADG, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont signé le 06 juin 2016 la convention de financement de l'expropriation prévue à l'art L.515-19-1 du Code de l'environnement pour le PPRT de Saint-Genis Laval,

Considérant que la consignation des contributions financières à la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative, objet du présent arrêté.

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances

... / ...

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/ Tram T 1 - Part-Dieu Servient

ARRETE

Article 1^{er}

Autorise le directeur de l'établissement ADG, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme correspondant au montant de l'indemnité d'expropriation et de la mise en sécurité des biens, conformément à la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de Saint-Genis Laval conclue entre l'État, la société à l'origine du risque (ADG) et les collectivités compétentes (Région Auvergne Rhône Alpes, Métropole de Lyon) en date du 06 juin 2016.

La somme est versée sur le compte de consignation n° 2230065 intitulé « MESURES FONCIERES DU PPRT DE SAINT-GENIS LAVAL » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des parties visées à l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement.

Article 2

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits seront reversés dans leur intégralité à la Métropole de Lyon comme convenu dans le cadre de la Convention (art 5 de la Convention de financement)

Article 3

Le directeur de l'établissement ADG, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes confie les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Une fois les sommes consignées, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira, aux parties, une déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 4

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un acte constatant le service fait suivant les modalités inscrites aux articles 7-1, 7-1-1 à 7-1-5 et 7-2 de la convention de financement. La demande devra faire apparaître le nom du bénéficiaire des sommes ainsi que :

- La somme à déconsigner
- La référence du présent arrêté préfectoral engageant la consignation des sommes ;
- La référence à la présente convention de financement ;
- Le RIB du bénéficiaire.

Une attestation de déconsignation est adressée à l'ensemble des contributeurs par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de l'établissement ADG, monsieur le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le président de la Métropole de Lyon, monsieur le directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le - 5 AVR. 2017

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier NGLEBERT

